

VD_OMNI GE.2021.0193 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0193

FR: VD_OMNI GE.2021.0193 du 7 avril 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0193 del 7 aprile 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire de ***** | Confirmation du refus d'octroyer un certificat d'études secondaires correspondant aux compétences acquises au fils des recourants, qui a bénéficié d'un programme personnalisé, ainsi que d'aménagements pour élève à besoins particuliers. Ni ses absences, ni la pandémie ne sauraient être considérées comme des circonstances particulières permettant de lui accorder ce diplôme alors qu'il n'a pas acquis les connaissances suffisantes.

Erwägungen

E. 1

a) La décision de la Cheffe du DFJC peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 143 et 144 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02), ainsi que des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 143 LEO et 95 LPA-VD). Il n'a pas été déposé devant le tribunal de céans, mais il lui a été transmis par le DFJC en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD. Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD.

b) Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3, ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2020.0212 du 2 août 2021 consid. 2a). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'occurrence, la décision rendue le 6 juillet 2021 par le conseil de direction qui a été confirmée le 1^{er} septembre 2021 par le DFJC portait sur le refus d'un certificat d'études secondaires VG au fils des recourants. Dans leur recours de droit administratif, les recourants ne contestent plus le refus de ce certificat. Ils concluent uniquement à l'octroi d'un certificat d'études secondaires correspondant aux compétences acquises pour un élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'art. 104 LEO. Comme le relève l'autorité intimée, tant le conseil de direction – dans ses déterminations du 13 août 2021- qu'elle-même - dans la décision attaquée - se sont déjà prononcés sur cet objet en exposant les motifs pour lesquels cet élève ne pouvait pas non plus obtenir ce certificat. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière (cf. arrêts FI.2018.0233 du 8 février 2019 consid. 2; PE.2012.0014 du 11 mars 2013 consid. 3).

E. 2

Les recourants demandent qu'un certificat correspondant aux compétences acquises soit octroyé à leur fils en faisant valoir que ses résultats doivent être déterminés en tenant compte du fait qu'il devait suivre un programme personnalisé et qu'il n'aurait pas bénéficié des aménagements pour élève à besoins particuliers convenus, en particulier la possibilité d'utiliser un ordinateur. Ils ajoutent que même si leur fils se trouve dans un cas limite, il bénéficie de circonstances particulières justifiées, d'une part, par son handicap, lequel a généré de nombreuses absences, et, d'autre part, par la pandémie. Ils précisent qu'ils ne doutent pas que leur fils pourra réussir la suite de ses études et produisent plusieurs documents établis par des professionnels de la santé ou des enseignants attestant des capacités de leur fils, ainsi que des certificats relatifs à ses connaissances en allemand (niveau A1.2+) et en anglais (niveau A2).

a) Selon l'art. 91 LEO, à la fin de la 11^e année, ou de la 12^e année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires (al. 1, 1^{ère} phrase). Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen (al. 2). L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention (al. 4). L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation (al. 5, 1^{ère} phrase). A teneur de l'art. 77 du règlement du 2 juillet 2021 d'application de la LEO (RLEO; BLV 400.02.01), le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Evaluation (CGE) qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières. Dans sa 5^{ème} édition 2020, applicable à l'année scolaire 2020/2021, le CGE prévoit que pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève de voie générale doit obtenir au minimum 20 points dans le groupe I, 12 points dans le groupe II et 12 points dans le groupe III. Sont considérés comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe (voir ch. 9.2 du CGE).

b) La LEO prévoit aux articles 98 et ss, dans le chapitre intitulé "pédagogie différenciée", différentes mesures qui peuvent être prises pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains élèves. Sur la base de l'art. 98 LEO, le conseil de direction peut autoriser la mise en place d'aménagements pour soutenir l'élève à besoins particuliers dans ses apprentissages, comme par exemple accorder plus de temps pour réaliser ses travaux. Ces aménagements sont maintenus pour la passation des épreuves sujettes à évaluation. Ils ne peuvent consister qu'en des modifications des modalités de l'évaluation. Ils ne peuvent en revanche conduire à adapter ni les objectifs, ni les barèmes de l'évaluation. Les résultats que l'élève obtient avec ces aménagements pour élève à besoins particuliers donnent ainsi les mêmes droits en terme de promotion, d'orientation, de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, et de certification (voir ch. 5.1 du CGE). Le conseil de direction peut également en accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, autoriser la mise en place, pour une durée limitée, d'un programme personnalisé avec une adaptation des objectifs et de l'évaluation (art. 104 al. 2 LEO). Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé. Les droits qu'ils ouvrent en termes de promotion, d'orientation et de certification sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, des psychologues, psychomotriciens et/ou logopédistes, et après avoir entendu les parents (voir ch. 5.3 du CGE).

c) Dans le cadre du recours de droit administratif, la CDAP dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en

droit (art. 98 LPA-VD). Toutefois, selon la jurisprudence constante (GE.2021.0184 du 1^{er} février 2022 consid. 3b et les réf. cit.), elle s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à contrôler les aspects matériels relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. Les résultats d'examens se caractérisent par des évaluations avec un large pouvoir d'appréciation qui se fondent sur des connaissances techniques, propres aux matières examinées. La retenue que s'impose la CDAP en la matière ne signifie toutefois pas que son pouvoir d'examen soit restreint à l'arbitraire (cf. TF 2D_24/2021 du 5 novembre 2021 consid. 3.6.1; 2C_212/2020 du 17 août 2020 consid. 3.2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition. Comme indiqué plus haut, s'agissant d'un certificat correspondant aux compétences acquises, le conseil de direction dispose d'un certain pouvoir d'appréciation puisqu'il décide sous quelles conditions un élève au bénéfice d'un programme personnalisé peut l'obtenir. Or, quand elle est saisie d'un recours contre une décision où une autorité précédente a exercé son pouvoir d'appréciation, la Cour de céans, qui revoit la légalité de la décision attaquée, à l'exclusion de son opportunité (cf. art. 98 LPA-VD a contrario), ne substitue pas son appréciation à celle de l'autorité précédente. Elle se limite à vérifier que l'autorité précédente a exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au droit et ne peut ainsi intervenir qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (cf. art. 98 let. a LPA-VD; voir GE.2021.0184 du 1^{er} février 2022, consid. 5b; GE.2021.0169 du 26 janvier 2022, consid. 2b). d) En l'espèce, les recourants ne contestent pas les évaluations proprement dites pour leur fils, en ce sens qu'ils ne prétendent pas que ses différents tests et examens auraient été mal évalués, mais ils estiment que ses résultats ne reflètent pas ses capacités dans la mesure où il n'aurait pas dû être évalué en OCOM et que l'Etablissement n'aurait pas mis en œuvre les aménagements pour élève à besoins particuliers convenus pour lui. Comme le retient la décision attaquée, il ressort des pièces figurant au dossier, en particulier de la lettre de la directrice de l'Etablissement du 1^{er} juillet 2020 adressée aux recourants, que ces derniers souhaitaient que leur fils obtienne un certificat d'études secondaires VG (avec un niveau 2 en français, mathématiques et allemand). Le conseil de direction a fixé, les conditions pour que le fils des recourants puisse obtenir ce certificat, tout en tenant compte de sa situation particulière. Il a ainsi été prévu que cet élève suive les disciplines du groupe I, à savoir le français, l'allemand, les mathématiques, les sciences et l'OCOM - étant précisé que cet élève avait choisi l'OCOM MITIC - et qu'il se présente aux examens du certificat en français, allemand, mathématiques, OCOM et en anglais. Il a en revanche été dispensé des autres disciplines du groupe II, à savoir la géographie et l'histoire, et de l'ensemble des disciplines du groupe III. Il apparaît ainsi clairement qu'il avait été décidé que le fils des recourants continue de suivre un programme personnalisé en 11^e année au sens de l'art. 104 al. 2 LEO, puisqu'il était toujours dispensé de certaines branches prévues au programme des élèves de ce niveau, mais qu'il devait par contre suivre l'enseignement de l'OCOM et de l'anglais et que ses résultats comprendraient les notes des examens dans ces deux branches, ceci afin qu'il puisse le cas échéant obtenir, selon le conseil de direction, un certificat d'études secondaires VG. La question de savoir si cet élève pouvait vraiment, dans ces conditions, obtenir un certificat d'études secondaires VG se pose. Il semble plutôt que du moment que le fils des recourants bénéficiait d'un programme personnalisé, il ne pouvait prétendre qu'à un certificat correspondant aux compétences acquises (art. 91 al. 4 LEO). La prise de position

de la DGEO du 13 août 2021 le laisse penser puisqu'elle indique que les recourants ne peuvent demander un certificat en lien avec un programme personnalisé que si l'élève a atteint les objectifs fixés à son intention, en l'occurrence 20 points dans le groupe I. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner cette question de façon plus approfondie, vu la conclusion des recourants tendant à l'octroi d'un certificat correspondant aux compétences acquises. Les recourants ont fait valoir devant l'autorité intimée n'avoir pas été informés de ce changement du programme personnalisé de leur fils avant le mois de mars 2021. Ils n'ont toutefois jamais prétendu n'avoir pas reçu la lettre du 1^{er} juillet 2020. Par ailleurs, comme le relève l'autorité intimée, les recourants n'ont pas manifesté leur désaccord en mars 2021 lorsqu'ils auraient appris l'intégration de l'OCOM et de l'anglais au programme de leur fils. Dans leur courriel du 11 mars 2021, ils ont uniquement fait valoir que la plupart des enseignants de leur fils n'aurait pas respecté les aménagements prévus pour cet élève à besoins particuliers, sans remettre en cause l'intégration de ces deux branches dans le programme. Ils n'ont pas non plus réagi lorsqu'ils ont reçu la lettre du 28 mai 2021 leur communiquant l'horaire des examens de leur fils, lequel mentionne ces deux matières. En fait, les recourants ont contesté l'intégration de l'OCOM dans le programme de leur fils au mois de juin 2021 lorsqu'ils ont dû se déterminer entre le redoublement de l'année ou une attestation de fin de scolarité pour leur fils. Il n'existe dès lors aucun motif qui justifierait de ne pas tenir compte de cette note, alors que cette matière faisait partie du programme personnalisé du fils des recourants - programme qui n'a pas été contesté par les recourants avant la fin de l'année scolaire. S'agissant des aménagements pour élève à besoins particuliers, l'autorité intimée a retenu que l'Etablissement les avait respectés. Il ressort en effet de plusieurs pièces au dossier, notamment du rapport de l'enseignante spécialisée du 31 mars 2021 ainsi que du bilan pédagogique du 17 juin 2021, que du temps supplémentaire pour les épreuves a bien été accordé, mais que l'élève ne l'a pas toujours utilisé, car il lui est arrivé de rendre des épreuves avant la fin de la période lorsqu'il les avait terminées. S'agissant de l'emploi d'un ordinateur, il ressort également de différentes pièces au dossier que le fils des recourants ne souhaitait pas l'utiliser (voir notamment le courriel du 22 mars 2021 de son enseignante spécialisée et le bilan pédagogique du 17 juin 2021). Enfin, l'Etablissement précise qu'il était prévu que l'enseignante spécialisée du fils des recourants soit présente lorsqu'il passait des tests, mais il est arrivé qu'il ne se présente pas le jour du test et qu'il n'ait ensuite pas été possible de reporter le test à un autre jour où elle aurait été présente. L'Etablissement et ses enseignants ont dès lors effectivement, dans la mesure du possible, bien respecté les aménagements prévus. Ceci dit, comme le relève l'autorité intimée, les aménagements mis en place pour soutenir un élève à besoins particuliers au sens de l'art. 98 LEO sont prévus pour prendre en compte le handicap de l'élève et lui permettre d'atteindre les résultats fixés, mais non pas pour adapter les barèmes de l'évaluation a posteriori. Il découle de ce qui précède que les autorités précédentes n'ont pas violé le droit ni abusé de leur pouvoir d'appréciation lorsqu'elles ont retenu que le fils des recourants a terminé sa 11^e année avec 15 points dans le groupe I et qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions d'obtention du certificat correspondant aux compétences acquises, puisqu'il aurait dû atteindre 20 points au minimum. Comme le relève l'autorité intimée, il ne remplirait pas non plus ces conditions, même si on partait de l'idée qu'il aurait dû être dispensé de suivre l'OCOM, puisqu'avec la note de 3,5 en français,

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49

al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.